

# Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

## **Conclusions sur la mise en oeuvre des recommandations concernant la Finlande adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul**

IC-CP/Inf(2023)7

Adoptés le 1 juin 2023

Publiés le 2 juin 2023

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Finlande le 17 avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Finlande, adopté par le GREVIO lors de sa 17<sup>ème</sup> réunion (22-23 mai 2019), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 28 juin 2019 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Finlande par le Comité des Parties, publiée le 4 février 2020 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9<sup>e</sup> réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Finlande sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Finlande en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :

- les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes en situation d'handicap aux services d'aide aux femmes victimes de violences, notamment en réalisant un audit sur l'accès des personnes handicapées et en finançant des centres d'hébergement et d'autres services pour remédier aux lacunes identifiées dans les rapports d'audit ;
- les efforts visant à améliorer l'accès des femmes roms victimes de violences aux services disponibles, en coopération avec les organisations de la société civile travaillant avec les femmes roms ;
- l'ajout des langues thaïlandaise et espagnole aux langues proposées par le service d'assistance téléphonique Nollalinja ;
- l'adoption du plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, avec des mesures visant à prévenir et à combattre la violence domestique et, dans une certaine mesure, la violence sexuelle, la violence liée à « l'honneur », et la violence en ligne et facilitée par la technologie à l'égard des femmes ;
- l'allocation de fonds pour le plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et la mise à disposition de fonds réservés pour la réforme du cadre juridique sur les délits sexuels, et l'amélioration des ordonnances restrictives ;
- l'introduction dans le code pénal d'une définition du viol fondée sur le consentement, et des efforts pour former les professionnels concernés à la mise en œuvre de la nouvelle disposition ;
- la modification de la loi sur le mariage pour permettre la dissolution des mariages forcés par annulation ;
- la modification de la loi sur la garde des enfants et le droit de visite afin d'introduire l'obligation pour les juges de prendre en considération les antécédents de violence domestique lorsqu'ils décident de la garde des enfants et des droits de visite ;

- les mesures prises pour introduire un système d'évaluation des risques basé sur le modèle MARAK ;
- les modifications du cadre juridique régissant les ordonnances d'interdiction d'accès d'urgence permettant aux officiers de police de décider d'office d'éloigner l'auteur de la violence de la résidence commune et prévoyant la surveillance électronique des auteurs de violence dans les cas graves ;
- la mission confiée au médiateur d'évaluer les politiques relatives à la violence à l'égard des femmes.

B. Encourage le Gouvernement finlandais à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier à:

1. aborder toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention d'Istanbul qui ne sont pas incluses dans le plan d'action actuel de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en se fondant sur une compréhension sensible au genre de cette violence, et en allouant des moyens financiers adéquats
2. veiller à ce que tous les secteurs de l'administration, y compris les services répressifs, le pouvoir judiciaire, les services sociaux et le secteur de la santé publique, collectent des données à intervalles réguliers et ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur de violence et la victime, âge de la victime et lieu où la violence a eu lieu, afin que la prévalence de la violence à l'égard des femmes et les expériences des femmes puissent émerger et éclairer l'élaboration des politiques. Une attention particulière devrait être accordée à la collecte de données sur la mesure dans laquelle les rapports de violence domestique sont pris en compte dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite des enfants, ainsi qu'à la collecte de données montrant comment la sécurité de tous les membres de la famille est assurée ;
3. réexaminer le pouvoir conféré aux officiers de police de proposer une médiation dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que tous les membres des forces de l'ordre et du ministère public soient informés que la médiation est interdite dans les cas de violence répétée et qu'il n'y a pas d'interruption de l'enquête pénale et des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes qui font l'objet d'une médiation.

C. Invite le Gouvernement finlandais à rendre compte de ces mesures d'ici au 2 juin 2025.

D. Invite le Gouvernement finlandais à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.